

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 7 avril 1976. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — Le président a dit, tout d'abord, combien la commission avait été éprouvée, au cours de l'intersession, par la disparition de trois de ses membres et il a rendu hommage à la mémoire de **MM. Pierre Brun, Jean Collery et Jean Legaret.**

La commission a, ensuite, examiné les trois avant-projets de décrets d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, qui portent organisation des formations dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, dans les collèges et dans les lycées.

Sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, MM. Petit et Ruet ont souligné les difficultés que présentait, notamment en zone rurale, le transport des jeunes enfants fréquentant une école maternelle ; les charges financières que les communes doivent supporter pour assurer les transports scolaires sont très lourdes et les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret ne pourront que les aggraver. M. Blanc a estimé qu'il serait préférable de déplacer les maîtres plutôt que de transporter les enfants.

M. Miroudot a fait remarquer que les agents spécialisés prévus à l'article 4 de l'avant-projet constitueront une charge supplémentaire pour les communes ; M. Ruet a déclaré que le choix et la nomination de ces personnels devraient revenir exclusivement au maire.

M. Delorme s'est interrogé sur les moyens qui seront mis en œuvre pour accroître les capacités d'accueil de l'enseignement préscolaire et s'est inquiété de ce que, en fait, on tend à imposer l'obligation scolaire à cinq ans. M. Vérillon a fait observer que les conditions dans lesquelles auront lieu les regroupements d'enfants dans les régions à faible densité de population n'étaient pas précisées.

M. Blanc a estimé que les comités de parents prévus à l'article 17 ne pourraient fonctionner dans de bonnes conditions que si le nombre de leurs membres n'est pas trop élevé.

M. Eeckhoutte a vivement déploré que les textes d'application d'une loi qui était déjà un cadre très général ne soient pas plus complets et renvoient trop souvent à des arrêtés et à des décisions ultérieurs du ministre de l'éducation. Il s'est demandé si les organisations représentatives des enseignants avaient été consultées avant la publication des projets de décret et si elles le seraient avant la mise au point des arrêtés. Les plus graves incertitudes qui pèsent encore sur l'organisation de la formation primaire portent principalement sur les liaisons entre, d'une part, la formation donnée dans l'école maternelle et celle de l'école primaire, et d'autre part, l'école primaire et le collège. Comment, notamment, décidera-t-on si un enfant peut accéder dès l'âge de cinq ans à l'école primaire ? Selon quelles modalités le cours préparatoire sera-t-il organisé en une ou deux années ? Comment l'arrêté et les instructions, visés à l'article 3 de l'avant-projet, définiront-ils les activités exercées dans les écoles maternelles et leurs modalités de mise en œuvre ? Le passage de l'école maternelle à l'école primaire peut faire naître de nombreux conflits et on voit mal comment fonctionnera exactement la procédure d'appel prévue à l'article 5.

M. Eeckhoutte a estimé que l'école maternelle devait d'abord donner aux enfants les éléments de base les préparant à entreprendre leur scolarité à l'école primaire et qu'à lire les textes proposés on pouvait avoir le sentiment que la majorité des enfants étaient des malades, des handicapés.

M. Fleury a déclaré qu'il partageait cette opinion et que l'école maternelle ne devait pas se limiter à compenser les handicaps, et que les écoles maternelle et primaire devaient essentiellement préparer les enfants normaux à l'enseignement secondaire.

M. Eeckhoutte s'est également interrogé sur la façon dont seront constitués les organismes (conseil des maîtres, comité des parents, conseil d'école) prévus par l'avant-projet de décret. Il a signalé que, selon ses informations, les conditions dans lesquelles avait actuellement lieu la formation des instituteurs dans les écoles normales étaient déplorable.

M. Chauvin, approuvant les critiques formulées par M. Eeckhoutte, a déclaré que les questions soulevées par l'avant-projet de décret devaient être posées au ministre de l'éducation.

M. Blanc a fait observer que la présence de droit, prévue par la loi du 11 juillet 1975, du représentant de la collectivité locale intéressée aux réunions du comité des parents ne figurait pas dans l'avant-projet de décret.

M. Ruet a déclaré que l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975 avait déjà posé les principes et défini les objectifs de la formation à l'école maternelle ; M. Habert a estimé que l'avant-projet de décret donnait des précisions intéressantes sur l'école primaire et que la possibilité d'accéder au cours préparatoire dès l'âge de cinq ans était un point positif de la réforme.

M. Chauvin a relevé que, dans l'avant-projet de décret s'exprimait la volonté d'éviter les redoublements de classes, ce qui est bien, mais il a regretté que les dispositions envisagées ne soient pas plus complètes et plus précises. Pour lui, également, la question de la formation des maîtres reste posée dans toute son acuité.

M. Duval a souligné l'injustice d'une situation caractérisée par le fait qu'une partie des enfants vivant dans des régions à habitat concentré, bénéficie de l'école maternelle et qu'ils sont donc davantage en mesure de suivre en un an le cours préparatoire, alors que les enfants des zones rurales à habitat dispersé où manquent les écoles maternelles sont moins bien préparés à

l'enseignement primaire. Cette situation est contradictoire avec le principe de l'égalité des chances. Il a ajouté que l'existence du certificat d'études primaires, prévue par l'article 8, semblait se justifier par le fait que ce diplôme était exigé pour l'accès à certaines professions.

Sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement et de l'orientation dans les collèges, M. Habert s'est demandé si l'article 24, relatif aux collèges internationaux, portait sur les établissements d'enseignement français à l'étranger, que la loi du 11 juillet 1975, en son article 22, a soumis au champ d'application de la réforme.

M. Eeckhoutte a regretté que l'avant-projet renvoie à des arrêtés la définition des objectifs de la scolarité dans les collèges et il a critiqué le système d'enseignements optionnels offerts aux élèves des deux dernières années des collèges. Il a souligné les dangers que pourrait présenter pour la définition des programmes l'autonomie des établissements dans le calcul des contingents annuels d'heures d'enseignement. Il a estimé que les dispositions des articles 18 et 19, relatives à l'orientation des élèves, étaient confuses et contradictoires.

M. Ruet a déclaré que les professeurs ne pourraient pas, dans l'immédiat, assurer l'enseignement de disciplines optionnelles trop nombreuses ; M. Bordeneuve a exprimé la crainte que la multiplicité des options — notamment régionales — offertes ne soit préjudiciable à la qualité de la formation dispensée dans les collèges ainsi qu'au principe de l'unicité de l'enseignement.

Enfin, sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées, M. Eeckhoutte s'est interrogé sur la façon dont seront combinées les disciplines du tronc commun et les disciplines optionnelles dans l'examen final qui sanctionne les deux premières années de lycée et qui constitue la première série de contrôles du baccalauréat. Il a regretté que l'organisation de la classe terminale en fasse, en définitive, la première année de l'enseignement supérieur, car elle ne comporterait, à l'exception de la philosophie et des activités physiques et sportives, que des spécialités optionnelles.

M. Ruet a déclaré que le fait de rendre obligatoire les activités physiques et sportives était un point positif.

Sur proposition de son président, la commission a décidé d'entendre, au cours d'une prochaine réunion, le ministre de l'éducation sur les nombreuses questions soulevées par l'examen des avant-projets de décrets relatifs aux écoles maternelles et élémentaires, aux collèges et aux lycées.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 8 avril 1976. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, tout d'abord, le projet de loi n° 211 (1975-1976) relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports.

Après avoir entendu un exposé du rapporteur, **M. Richard Pouille**, sur l'économie générale de ce texte visant à alléger et libéraliser la procédure judiciaire concernant les infractions, jugées mineures, commises par les transports routiers, elle en a retenu les dispositions essentielles.

Trois motifs principaux ont motivé cette position : souci de ne pas envoyer des transporteurs devant les tribunaux correctionnels pour des fautes sans gravité, nécessité de décharger le rôle desdits tribunaux et consécration d'un état de fait, les dérogations visées par le projet n'étant le plus souvent frappées que de peines contraventionnelles.

La commission a, cependant, adopté un *amendement* de pure forme au paragraphe c) de l'*article premier*, en précisant que resterait qualifié « délictueux » le fait d'utiliser une licence de transport ou de location soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte.

Sous réserve de cet amendement, la commission s'est ralliée aux conclusions favorables de son rapporteur.

M. Bernard Legrand a, ensuite, présenté son rapport pour avis sur le projet de loi n° 31 (1975-1976) relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Après avoir brièvement rappelé les raisons pour lesquelles la commission s'était saisie de ce texte — renvoyé au fond à la commission des lois — et après avoir rendu compte du déplacement qu'il avait effectué dans l'île d'Ouessant en compagnie de M. Ehlers, M. Legrand a tenu à préciser dans quel ensemble juridique s'insérait le présent projet de loi.

Il a ainsi été conduit à retracer les grandes lignes de l'évolution de la législation française et internationale en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures. Après avoir reconnu l'intérêt des six principales conventions internationales intervenues en ce domaine, il a souligné que leur application pratique soulevait encore des problèmes considérables.

Il a analysé ensuite les principaux aspects du projet de loi, qui tire les conséquences de la signature par la France de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce texte a pour mérite essentiel de rendre obligatoire la souscription d'une assurance ou d'une garantie financière couvrant la responsabilité des navires pétroliers en cas de fuite ou de rejet d'hydrocarbures. La responsabilité encourue reste cependant limitée à 2 000 F par tonneau de jauge et elle est plafonnée à 210 millions de francs. M. Legrand a également regretté qu'elle ne concerne pas tous les navires dont les soutes contiennent parfois des tonnages très importants d'hydrocarbures. D'ailleurs, les petits pétroliers transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac échapperont aussi aux obligations de la loi.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles. M. Legrand a proposé tout d'abord un *sous-amendement* de pure forme, destiné à préciser l'amendement déposé par M. Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois, et visant à modifier l'intitulé du projet de loi. Cette proposition a été acceptée par la commission.

A l'article premier qui pose le principe de la responsabilité civile des propriétaires de navires transportant des hydrocarbures en vrac, en cas de pollution de la mer, et après l'intervention de MM. Legrand, Ehlers, Yvon et Chauty, la commission a adopté un amendement modifiant le début du premier alinéa de cet article.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7. A l'article 8 qui détermine le montant des amendes applicables en cas d'infraction à l'obligation d'assurance, la commission, tout en approuvant les modifications apportées par la commission des lois, a souhaité renforcer les peines prévues. Elle a donc adopté un *sous-amendement* à l'amendement de la commission saisie au fond, en prévoyant que le montant des amendes serait au moins de 80 000 F.

Après avoir adopté sans modification les articles 9 et 10, la commission a enfin émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi.

M. Travert a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 204 (1975-1976) portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural.

Il a précisé que ce texte devait permettre de mettre à jour la législation actuelle relative à la reproduction des équidés, qui est une législation largement dépassée; il a souligné que son intérêt résidait moins dans le contenu des deux articles du projet que dans les possibilités qu'il offrait au Gouvernement pour procéder aux aménagements réglementaires nécessaires.

Après avoir rappelé les textes de base relatifs à la reproduction des équidés et mis en évidence leur inadaptation aux nécessités actuelles, M. Travert a donné connaissance des grandes lignes de la réforme envisagée par le Gouvernement.

Il a ensuite analysé le contenu du projet de loi qui abroge divers articles du code rural concernant la monte publique et doit permettre au Gouvernement de mettre en vigueur une nouvelle législation qui s'inscrira dans le cadre de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a adopté sans modification les deux articles de ce projet de loi.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 7 avril 1976. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de **M. Lucien Grand**, la proposition de loi n° 187 rectifiée (1975-1976), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.

Ayant pris acte des réserves sur la portée pratique du texte exprimées par MM. Méric, Rabineau, Gargar, Schwint, Bohl et des observations présentées par M. Marie-Anne, la commission a, par 9 voix contre 7 et 8 abstentions, adopté la proposition de loi dans la rédaction déjà votée par l'Assemblée Nationale.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 7 avril 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord émis, sur le rapport de **M. Héon**, un avis favorable à l'adoption des projets de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de la Malaisie n° 51 (1975-1976), de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada n° 72 (1975-1976), de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne n° 73 (1975-1976).

Le président a souhaité la bienvenue à M. Jean Francou, nommé en remplacement de M. Fosset. MM. Monory et Coudé du Foresto ont attiré l'attention de la commission sur les propositions de procédure budgétaire du rapport de M. Marcilhacy sur différentes propositions de résolutions tendant à modifier le règlement du Sénat dont elle a décidé de demander à être saisie pour avis.

Poursuivant ensuite ses travaux sur la gestion des entreprises publiques, la commission a procédé à l'audition de M. Vernier-Palliez, président de la régie nationale des usines Renault, sur les aspects financiers des activités de la régie.

M. Vernier-Palliez a rappelé en préambule les principales grandeurs caractéristiques de l'activité de celle-ci : le chiffre d'affaires consolidé du groupe, au niveau mondial, s'est établi en 1975 à 33,5 milliards de francs, faisant de la régie un des premiers groupes industriels français ; quant à la production totale des véhicules construits dans l'ensemble du monde, elle a atteint le chiffre de 1 391 000 ; les exportations ont représenté une valeur de 10,7 milliards de francs plaçant Renault au premier rang des exportateurs français.

M. Vernier-Palliez a ensuite retracé les conditions du développement de la régie, à partir de sa nationalisation « accidentelle » en 1945, en soulignant que, jusqu'en 1963, il n'y avait pas eu d'augmentation de capital et partant de recours à l'Etat, unique actionnaire. Il a souligné également le caractère très particulier de la régie au sein des entreprises nationales ; le souci de la compétitivité lui imposait une organisation suffisamment souple. C'est pourquoi il a été établi, dès l'origine, que Renault ne serait l'objet d'aucun contrôle *a priori*, et en particulier de la part d'un contrôleur d'Etat. M. Vernier-Palliez a ensuite développé les différentes formes du contrôle *a posteriori* qui s'exerce sur l'entreprise : les commissaires aux comptes, l'expert-comptable du comité central d'entreprise, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Il s'agit, au total d'un travail de contrôle sérieux, mais qui respecte la souplesse indispensable à une entreprise très engagée dans la concurrence internationale. En ce qui concerne la non-com-

pétence de la commission interministérielle des salaires, il a noté que les employés de la régie étaient soumis au droit privé fixé par la convention collective de la métallurgie et que l'application d'un régime de droit privé excluait la compétence de la commission interministérielle.

S'agissant de la politique de diversification menée par le biais des filiales et des sous-filiales (255 au total), M. Vernier-Palliez a cité différents chiffres, montrant les limites de cette diversification. Ainsi en 1975, le chiffre d'affaires consolidé peut être ventilé de la manière suivante : 17,5 milliards pour la production d'automobiles en France, 6 milliards pour la production d'automobiles à l'étranger, 6,8 milliards pour les véhicules industriels, 900 millions pour les tracteurs agricoles, 480 millions pour les roulements à bille, 350 millions pour les machines-outils, 1,2 milliard pour les fournitures, 1,2 milliard pour les activités diverses (engineering en particulier).

Il apparaît ainsi que 90 p. 100 du chiffre d'affaires est réalisé dans les activités de production de véhicules, limitant d'autant le poids de la diversification. D'ailleurs, M. Vernier-Palliez a fait observer que, de tout temps, la régie avait été très diversifiée et que bien souvent son intervention avait été souhaitée par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la politique d'industrialisation de l'Ouest.

M. Vernier-Palliez a ensuite développé les différents axes de la politique de Renault en mettant en évidence le souci d'éviter une excessive sensibilité aux fluctuations importantes en matière de vente d'automobiles. Néanmoins, l'essentiel des activités est resté concentré dans le secteur des industries mécaniques.

Abordant les accords Renault-Peugeot de 1966, M. Vernier-Palliez a noté qu'ils s'étaient traduits par la création de « coopératives d'organes » aboutissant par exemple à la réalisation d'un moteur commun à des véhicules construits par les différentes sociétés.

Un large échange de vues s'est ensuite instauré où sont intervenus **MM. Coudé du Foresto, Schumann, Descours Desacres, Brousse, Moinet, Monory, rapporteur général, et Edouard Bonnefous, président**, ayant principalement pour objet de faire préciser les raisons de la politique de diversification, les effets de la politique d'accords avec Peugeot, ainsi que les différentes mesures de la rentabilité du capital investi de la régie. A cet égard, M. Moinet a relevé la faiblesse du taux d'endettement, faisant apparaître un effort important d'autofinancement qui

pourrait peser sur les prix. M. Bonnefous s'est principalement étonné de la limitation des contrôles dont fait l'objet la régie : absence de contrôleur d'Etat, dispense de contrôle sur les opérations immobilières, sur les marchés. Il s'est également interrogé sur l'intérêt de poursuivre une diversification des activités alors que 98 p. 100 du chiffre d'affaires provient du secteur des activités automobiles et mécaniques.

En réponse aux différents intervenants, M. Vernier-Palliez a donné certaines précisions en ce qui concerne les raisons du développement des filiales, en indiquant que, plus qu'à une logique industrielle, il répondait à une logique de compétence dans différents secteurs. Quant aux relations avec l'Etat actionnaire, il a fait observer que, depuis 1945, 415 millions de francs (courants) lui avaient été distribués soit, pour les années les plus récentes, 68 millions en 1973, 80 millions en 1974, 55 millions en 1975 et de l'ordre de 110 millions en 1976.

M. Vernier-Palliez a en outre souligné que, pour la rentabilité du capital investi, la régie se situait au troisième rang en Europe, après Volvo et Daimler. Quant à la politique de maintien d'un taux d'autofinancement élevé, il a estimé qu'elle pesait moins lourdement sur les prix de vente qu'une large politique d'endettement, en raison du coût financier élevé des emprunts. Il a marqué son désir de revenir dans les délais les plus brefs à un taux d'endettement de l'ordre de 15 p. 100 du chiffre d'affaires.

Il a enfin souligné que la légèreté des contrôles imposés à Renault était liée à son statut d'entreprise très engagée dans la concurrence et que, dans ce cadre, il fallait juger les responsables sur leurs résultats.

Abordant la question des filiales à vocation financière, M. Vernier-Palliez a plus spécialement insisté sur le rôle des deux filiales suisses : Renault Holding et Renault Finance. Renault Holding détient pour le compte de la régie ses participations à l'étranger et, par ses emprunts sur le marché international des capitaux, a pour rôle de financer les investissements à l'étranger sans que cette politique d'investissements puisse avoir des effets négatifs sur la balance des paiements française.

Quant à Renault Finance, filiale de Renault Holding, à qui tous les bénéfices sont reversés, son rôle est de financer les stocks et les fonds de roulement des filiales étrangères, qui représentent des sommes de l'ordre de 16 milliards de francs. Il s'agit donc d'un organe de gestion et d'administration de trésorerie qui doit, bien entendu, compte tenu de la nature de

ses engagements, veiller très scrupuleusement sur les conditions de conversion des devises en francs, en réduisant les risques de change qui sont considérables dans le contexte actuel.

M. Vernier-Palliez a indiqué pour terminer que l'expérience d'actionnariat ouvrier ouverte par la loi du 2 janvier 1970 ne paraissait pas avoir rencontré un très large écho dans le personnel. Lors de la première distribution en 1970, 542 000 actions de 100 francs ont été distribuées. Celles-ci n'étaient pas cessibles avant cinq années. Lors de la première possibilité de vente peu d'acheteurs se sont présentés et le cours, fixé par une commission de constatation des cours de trois personnes, s'est établi à 85 franc, soit sensiblement moins que le nominal.

Présidence de M. Descours Desacres, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de MM. Pelissier, président du conseil d'administration, Gentil, directeur général, et Burgard, secrétaire général de la S. N. C. F., sur l'emploi par la S. N. C. F. des crédits budgétaires consentis à cette entreprise.

Dans une intervention préliminaire, M. Pelissier a d'abord rappelé que les choix opérés en matière de transports de masse au lendemain du déclenchement de la crise de l'énergie demeurent toujours valables. Il a souligné qu'à côté de l'exploitation d'un réseau commercialement rentable de grandes lignes, la S. N. C. F. doit faire face à des contraintes coûteuses imposées par la nécessité de desservir l'ensemble du territoire (maintien de certains services omnibus déficitaires, trafic de la banlieue parisienne, intensité du trafic sur certaines lignes notamment en période de pointe).

Présentant les concours financiers de l'Etat à la S. N. C. F., M. Burgard a rappelé qu'ils résultent du contrat de programme applicable depuis 1970 dans le cadre des règlements communautaires adoptés en 1969. Il a distingué deux types de concours :

1. Les uns, correspondant au coût des obligations de service public imposées à la S. N. C. F., sont inscrits au budget de 1976 pour un montant de 3 126 millions de francs. Il s'agit :

— du maintien des lignes omnibus (1 087 millions de francs) ;
— de la desserte de la banlieue parisienne (297 millions de francs) ;

— des réductions tarifaires imposées à la S. N. C. F. (1 117 millions de francs) ;

— de la limitation des relèvements autorisés des tarifs (625 millions de francs).

2. Les autres, prévus pour un montant de 6 470 millions de francs en 1976, visent à égaliser les conditions de concurrence entre transports terrestres et comprennent :

— la « contribution voie » (participation au financement des infrastructures, 1 965 millions de francs) ;

— le fonctionnement des passages à niveau (370 millions de francs) ;

— la participation aux charges de retraites (4 135 millions de francs).

La compensation ainsi accordée n'est complète que pour la desserte de la banlieue parisienne et les réductions tarifaires. En revanche, la charge laissée à la S. N. C. F. est particulièrement lourde pour le financement des retraites. En tout état de cause, les prévisions budgétaires pour 1976 devront être revisées en hausse en fin d'année, comme ce fut le cas en 1974 et 1975. Au total, en 1974, les concours de l'Etat ont représenté 31 p. 100 des ressources de la S. N. C. F., proportion d'ailleurs inférieure à celle de nos voisins européens.

A diverses questions de **M. Coudé du Foresto** sur la qualité de la gestion et du service rendu, de **M. Marcellin**, sur la contribution de la S. N. C. F. à la politique de l'aménagement du territoire, de **M. Descours Desacres**, sur le coût total des pensions de retraite, de **MM. Amic et Schmitt** sur la contribution exigée des collectivités locales au financement des dessertes cadencées et de **MM. Boscary-Monsservin et Monory, rapporteur général**, sur la tarification et l'application de la péréquation, **M. Gentil** a notamment donné les réponses suivantes :

— la suppression du contrôle des entrées et des sorties dans les gares sera effective au plus tard en 1978 ;

— la part des investissements réalisés dans la partie occidentale du territoire est très supérieure à la part du trafic qu'elles représentent ;

— inexistante pour les voyageurs, la déperquation tarifaire demeure limitée pour les marchandises ;

— le montant total des pensions s'élève à 7 milliards de francs dont la S. N. C. F. finance 43 p. 100 et l'Etat 53 p. 100, le reste provenant du système de surcompensation générale des retraites.

En réponse à une question de **M. Bonnefous, président**, **M. Pelissier** a justifié la décision de réaliser le train à grande

vitesse Paris—Lyon par la saturation des équipements actuels et l'intérêt de desservir rapidement et sans rupture de charge un nombre important de villes du Sud-Est.

M. Burgard a ensuite indiqué que la réalisation de l'équilibre financier de la S. N. C. F., objectif du contrat de programme, dépend essentiellement, si l'on excepte les relèvements de tarifs, de l'accroissement de trafic et de la réalisation de certaines économies.

A ce effet, la S. N. C. F. s'efforce, d'une part, de développer sa politique commerciale et d'améliorer la qualité du service rendu, et, d'autre part, de comprimer les dépenses de personnel (63 p. 100 des dépenses totales) par un accroissement de la productivité.

M. Gentil a toutefois fait observer que les limites des gains de productivité et le retard pris par les tarifs sur les prévisions de l'avenant signé en 1974 rendent des relèvements de tarifs inévitables. Après le déficit de l'année 1975 qui s'élève à 1 184 millions de francs, le rétablissement de l'équilibre des recettes et des dépenses devait nécessiter un relèvement des tarifs de 22 p. 100, mais la S. N. C. F. n'a pas cru pouvoir le proposer. Le produit de l'augmentation de 6 p. 100 acceptée par le Gouvernement sera complété par un concours de l'Etat de 625 millions de francs.

M. Gentil a rappelé l'avis de la commission compétente du VII^e Plan sur la sous-tarifcation dont sont l'objet, d'une façon générale, les transports en France.

Enfin, en réponse à des questions d'ordre technique, diverses précisions ont été données à la commission.

En aucun cas les concours financiers alloués à la S. N. C. F. ne sont mis à la disposition de ses filiales.

L'étendue des terrains possédés par la S. N. C. F. représente 115 000 hectares et la valeur de son patrimoine foncier et immobilier qui figure au bilan pour 600 millions de francs représente, selon la méthode d'évaluation directe retenue, environ 25 milliards de francs.

L'exploitation de la ligne Orly-Rail présente un bilan positif pour la S. N. C. F.

Enfin, en ce qui concerne l'opération de Maine-Montparnasse, le prix de cession du terrain a permis à la S. N. C. F. de financer la construction de la nouvelle gare dont **MM. Coudé du Foresto et Edouard Bonnefous** ont souligné les défauts de conception.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 7 avril 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* La commission a d'abord procédé à la désignation de **rapporteurs**. Ont été désignés :

— **M. de Cuttoli** pour les projets de loi organique :

— n° 213 (1975-1976) modifiant l'article L. O. 128 du **code électoral** ;

— n° 216 (1975-1976) portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au **statut de la magistrature** ; et pour les projets de loi suivants :

— n° 214 (1975-1976) modifiant certaines dispositions du code de la **nationalité française** ;

— n° 215 (1975-1976) modifiant certaines dispositions du **code électoral** ;

— **M. Dailly** pour les propositions de loi constitutionnelle ;

— n° 197 (1975-1976), présentée par MM. Caillavet et Pelletier, tendant à modifier l'article **11** de la **Constitution** ;

— n° 207 (1975-1976), présentée par M. René Chazelle, portant modification de l'article **45** de la **Constitution** ;

— **M. Thyraud** pour la proposition de loi constitutionnelle n° 200 (1975-1976), présentée par Mme Marie-Thérèse Goutmann, portant **déclaration des libertés** ;

— **M. Marson** pour la proposition de loi n° 201 (1975-1976), présentée par Mme Marie-Thérèse Goutmann, instituant des mesures d'**aide au logement** en raison de la crise économique et du chômage ;

— **M. Brosseau** pour la proposition de loi n° 202 (1975-1976), présentée par M. Fernand Chatelain, tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la **création d'agglomérations nouvelles** ;

— **M. Geoffroy** pour le projet de loi n° 228 (1975-1976) modifiant certaines dispositions relatives à l'**adoption** et pour la proposition de loi n° 210 (1975-1976), présentée par M. Michel Darras, tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'**action à fin de subsides**.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi n° 228 (1975-1976) modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

Après avoir rappelé qu'il avait posé sa candidature à ce rapport parce que ses collègues lui avaient fait le grand honneur de le désigner pour siéger au conseil supérieur de l'adoption où sont étudiés tous les problèmes relatifs à l'adoption, le rapporteur a indiqué que le présent projet de loi était la conséquence de différentes critiques qui ont été formulées à l'encontre de la loi du 11 juillet 1966, en soulignant que ces critiques se situaient surtout au niveau pratique.

M. Geoffroy, rappelant brièvement les grandes lignes de cette loi, a montré qu'elle avait abouti à supprimer les difficultés opposant la famille par le sang et la famille adoptive, et il a indiqué que les affaires auxquelles l'opinion a été récemment sensibilisée concernaient seulement les rapports entre la famille par le sang et les parents nourriciers.

Le rapporteur a également rappelé que le but premier de l'adoption était l'intérêt de l'enfant et que l'adoption s'était orientée dans un sens très heureux grâce à la loi de 1966, puisque la plupart des adoptants préfèrent l'adoption plénière à l'adoption simple.

M. Geoffroy a alors exposé que certaines retouches à la loi de 1966 étaient nécessaires parce que le problème de l'abandon n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante dans la pratique, en raison notamment d'une conception trop culpabilisante de la notion d'abandon qui freine très souvent l'adoption, et de la tendance très nette chez bon nombre de magistrats à favoriser la famille par le sang.

Le rapporteur a en outre indiqué que le projet de loi tendait encore à faciliter l'adoption par deux mesures : substitution du tribunal au Président de la République pour accorder la dispense nécessaire lorsque l'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté est insuffisant, suppression de l'interdiction traditionnelle d'adopter en présence d'enfants légitimes.

En conclusion, le rapporteur a estimé que ce texte n'était certes pas une réforme fondamentale mais qu'il devrait néanmoins entraîner une meilleure application de la loi existante car il suffit parfois de changer quelques mots pour donner sa pleine efficacité à un texte.

Au cours d'une brève discussion générale, M. Mignot a insisté sur la longueur et le coût des procédures qui lui paraissent constituer très certainement un obstacle de nature à décourager les candidats à l'adoption.

En réponse, M. Geoffroy a donné l'assurance que cette question faisait l'objet d'une étude très détaillée, tant à la chancellerie et au ministère de la santé qu'au conseil supérieur de l'adoption.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article premier qui tend à faire accorder les dispenses par le tribunal et non plus par le Président de la République lorsque la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est inférieure à celles que prévoit l'article 344 du code civil, c'est-à-dire quinze ans, ou dix ans seulement s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

Elle a également adopté sans modification l'article 2 qui tend à l'abrogation de l'article 345-1 du code civil, lequel ne permet l'adoption, sauf dispense du Président de la République, qu'en l'absence de descendants légitimes réserve faite du cas où des descendants légitimes sont nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.

Elle a, de même, adopté l'article 3 qui tend à compléter l'article 346 du code civil afin de permettre une nouvelle adoption en cas de décès de l'un des adoptants.

Examinant l'article 4, qui est l'article essentiel du projet de loi, M. Geoffroy a indiqué les trois modifications proposées pour l'article 350 du code civil relatif à la déclaration judiciaire d'abandon :

— introduction d'un alinéa nouveau selon lequel « sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs » ;

— adjonction d'un membre de phrase précisant que l'intention exprimée, mais non suivie d'effet, de reprendre l'enfant — et non plus seulement comme aujourd'hui la simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles — n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon ;

— substitution de l'expression « pendant l'année qui précède l'introduction de la demande de déclaration d'abandon » à l'expression « depuis plus d'un an » afin de préciser la période à prendre en considération pour l'examen du comportement des parents.

M. Eberhard s'est inquiété de la rigueur de ces nouvelles dispositions vis-à-vis des parents nécessaires ne pouvant, en raison de leur dénuement, élever eux-mêmes leurs enfants, et

il a suggéré d'introduire l'expression « désintéret volontaire ». En réponse, M. Geoffroy a cité la jurisprudence actuelle qui exige que le délaissement de l'enfant soit volontaire pour que l'article 350 puisse recevoir application, et il a ajouté que malgré son inspiration particulièrement généreuse, la proposition de M. Eberhard, sans rien ajouter à la jurisprudence actuelle, risquerait de renforcer la tendance des magistrats à trop protéger la famille par le sang.

La commission a adopté l'article 4 avec un amendement proposé par son rapporteur, destiné à préciser la rédaction du projet de loi.

Examinant l'article 5 qui prévoit qu'en cas d'adoption en présence des descendants légitimes, le tribunal vérifie en outre si cette adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale de la famille adoptante la commission a entendu les observations de M. Mignot qui a estimé que cette disposition ne signifiait pas grand chose et qui s'est inquiété des critères selon lesquels le tribunal effectuerait cette vérification MM. Auburtin et Jourdan ont exprimé des craintes analogues.

Répondant aux trois orateurs, le rapporteur a fait valoir qu'il ne serait certainement pas plus difficile pour le tribunal de vérifier si la vie familiale est compromise que de vérifier, comme le code civil le prévoit déjà, si l'adoption est ou non conforme à l'intérêt de l'enfant et qu'il n'y avait pas de raison de faire confiance au tribunal dans un cas et pas dans l'autre.

Compte tenu de ces observations, la commission a adopté l'article sans modification.

Conformément à une proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté un article *additionnel* 5 bis (*nouveau*) prévoyant, afin de remédier à une lacune de notre droit, qu'en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, le lien de filiation ne soit pas rompu vis-à-vis de ce conjoint et de sa famille.

Enfin, la commission a adopté l'article 6 qui prévoit certaines coordinations rendues nécessaires par les modifications du code civil précitées, ainsi que l'article 7 qui tend à abroger l'article 50-1 du code de la famille tombé en désuétude.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Geoffroy sur la proposition de loi n° 501 (1974-1975), de M. André Fosset et plusieurs de ses collègues, tendant à libéraliser l'adoption.

Le rapporteur a exposé que cette proposition de loi avait pour objet de créer une procédure particulière d'adoption dont les points essentiels seraient les suivants :

— l'adoption serait permise à des conditions exceptionnelles en faveur des enfants conçus que leur mère célibataire ou leurs père et mère mariés ne peuvent pas accueillir et élever ;

— toute femme se déclarant en état de grossesse pourrait faire une proposition d'adoption au profit de l'enfant et cette offre serait communiquée à un organisme centralisateur des offres et demandes d'adoption ;

— l'auteur ou les auteurs de la promesse d'adoption pourraient rétracter leur promesse jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours après la naissance ;

— si l'enfant est reconnu déficient mental ou physique, l'administration devrait pourvoir, par priorité, à son placement, sur demande des parents qui l'ont adopté, dans un établissement approprié ;

— enfin, diverses mesures tendant à assurer le respect du secret et à créer certaines allocations financières complèteraient les dispositions qui précèdent.

M. Geoffroy a ensuite montré que cette proposition, dont l'inspiration généreuse n'est pas contestable, soulevait de graves objections sur le plan juridique et il a émis l'opinion qu'il serait peut-être préférable pour ses auteurs de reprendre certaines de leurs idées sous forme d'amendements au projet de loi précédemment examiné.

En conséquence, la commission a décidé de surseoir à l'examen de ce texte.

Jeudi 8 avril 1976. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Sur le **rapport de M. Mignot**, la commission a procédé à l'examen de la proposition de loi n° 248 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des **baillieurs et locataires occupants de locaux d'habitation** ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le rapporteur, après avoir évoqué les conditions dans lesquelles le législateur, en 1966, a voulu protéger les personnes âgées en excluant tout droit de reprise à leur rencontre, dès lors qu'elles sont âgées de plus de soixante-dix ans et que leurs ressources annuelles n'excèdent pas 15 000 francs, a indiqué que tel est l'objet de l'article 22 bis inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948.

En raison de la dépréciation monétaire, ce chiffre de 15 000 francs paraît aujourd'hui très insuffisant et c'est pour quoi l'Assemblée Nationale l'a porté à 24 000 francs, soit 2 000 francs par mois.

Tout en se déclarant favorable à cette élévation du plafond de ressources pris en compte pour l'application de l'article 22 bis, le rapporteur a proposé l'adoption d'un système permettant son réajustement automatique par le moyen d'une indexation sur le S. M. I. C.

Après un bref débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Brosseau et Nayrou, la commission a adopté l'amendement proposé par son rapporteur. Elle a, d'autre part, également sur la proposition de M. Mignot, adopté un amendement précisant que, pour le calcul du plafond de ressources, il importe de tenir compte de celles des personnes vivant avec l'occupant d'une manière effective et permanente.

M. Mignot, rapporteur, s'est enfin élevé contre une adjonction résultant d'un amendement de séance à l'Assemblée Nationale et assimilant aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans les titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 80 p. 100 au moins. En effet, a-t-il observé, une telle adjonction risque d'ouvrir la voie à d'autres exceptions, au profit de diverses catégories de personnes, et de porter ainsi un grave préjudice au propriétaire, qui peut lui-même avoir des motifs légitimes de vouloir se loger. Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à la suppression de l'adjonction votée par l'Assemblée Nationale.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**. Après s'être félicité de se trouver devant ses anciens collègues, le secrétaire d'Etat s'est déclaré décidé à une étroite concertation avec le Parlement, et le Sénat en particulier, allant jusqu'à une consultation avant la mise au point des projets.

Il a rappelé les trois principes qui avaient inspiré le Gouvernement en ce qui concerne le **projet de loi ns 174 (1975-1976)**, adopté par l'Assemblée Nationale, **portant création et organisation de la région Ile-de-France**: rapprocher la région de Paris du droit commun, tenir compte de ses spécificités, bénéficier de l'expérience et de l'acquis du district.

Puis il a fait un bilan largement positif, notamment en matière de transport, de l'action du conseil d'administration du district et de la préfecture de la région parisienne.

Dans un deuxième temps, il a insisté sur les principaux éléments du texte : le changement de dénomination, la transformation des structures de la région parisienne.

Au cours de la discussion générale qui a suivi, M. Dailly a marqué sa préférence pour le nom de région parisienne car cette dénomination insiste sur le caractère particulier de cette région et l'importance disproportionnée qu'y occupe Paris.

Après une intervention de M. Carous, M. Léon Jozeau-Marigné a attiré une nouvelle fois l'attention du secrétaire d'Etat sur le problème irritant des décrets non conformes aux lois.

La commission a ensuite examiné les *amendements* au texte du projet de loi.

A *l'article premier*, elle a repoussé l'amendement n° 40 de Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté qui tendait à constituer la région en « collectivité territoriale de plein exercice ».

Par suite, à *l'article 2*, elle a également été amenée à donner un avis défavorable aux amendements n° 41 de M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 67 de M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il en a été de même à *l'article 3* pour les amendements n° 42 de M. Marson et n° 43 de M. Chatelain. Au 5° de cet article, la commission a également repoussé l'amendement n° 44 de Mme Lagatu, car les dispositions du projet de loi ne portaient nullement atteinte aux libertés communales, et n° 68 de M. Carat qui proposait notamment, de donner un pouvoir de gestion au conseil régional.

Après *l'article 3*, et à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Brosseau, Dailly et Mignot, les commissaires ont rejeté l'amendement n° 45 de M. Boucheny qui tendait à donner au conseil régional des compétences qu'il ne pourrait exercer pour assurer le maintien de l'emploi.

A *l'article 4*, la commission a examiné l'amendement n° 46 de M. Brosseau et n° 47 de M. Marson ; après une discussion entre MM. Brosseau, Dailly et Nayrou, elle ne les a pas retenus car ils lui ont paru inutiles.

A *l'article 5*, les commissaires ont donné un avis défavorable à l'amendement n° 36 présenté par M. Edouard Bonnefous au nom de la commission des finances, car il leur a semblé de nature à diminuer l'autorité du conseil régional et à alourdir les structures de la région.

A l'article 6 qui concerne la politique des transports, la commission a repoussé l'amendement n° 48 de M. Chatelain.

Elle a fait de même à l'article 7 pour l'amendement n° 49 de M. Brosseau, préférant attendre le dépôt d'un projet de loi consacré à une nouvelle organisation des transports.

A l'article 11, qui concerne la composition du conseil régional, la commission n'a pu retenir l'amendement n° 50 de M. Marson, car il était contraire au droit commun. Elle a eu la même attitude à l'égard de l'amendement n° 51 de M. Chatelain, car il prévoyait un nombre de conseillers beaucoup trop important.

A l'article 12, relatif aux modalités de désignation des différentes catégories de conseillers régionaux, sur le *premier alinéa* concernant la désignation des députés et des sénateurs, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 77 de M. Dailly qui apporte une amélioration de forme en précisant que députés et sénateurs seraient désignés par des collèges distincts et, au fond, assure chaque groupe politique d'avoir au moins un représentant. Par suite, elle a jugé inutile l'amendement n° 38 de M. Edouard Bonnefous qui tendait aux mêmes fins mais uniquement en ce qui concerne les sénateurs.

Au *deuxième alinéa*, elle a eu à choisir un mode de scrutin pour la désignation des représentants de Paris et des conseils généraux.

Comme la commission s'était déjà prononcée pour le texte du Gouvernement qui préserve la liberté de chaque assemblée, elle a repoussé les amendements n° 52 de Mme Lagatu et n° 69 rectifié de M. Carat qui tendaient à imposer la représentation proportionnelle, et l'amendement n° 35 de M. Jean Colin qui voulait lui, obliger les assemblées départementales à utiliser le scrutin majoritaire. Enfin, au dernier alinéa de cet article, elle a repoussé l'amendement n° 53 de M. Boucheny.

A l'article 17, à la suite des explications de son rapporteur, la commission a repoussé les amendements n° 54 de M. Brosseau et n° 55 de M. Marson qui tendaient à supprimer la tutelle sur le budget régional.

A l'article 18, elle n'a pas adopté les amendements n° 56 de M. Chatelain et n° 70 de M. Carat, le premier pour des raisons rédactionnelles, le second pour des raisons de fond.

A l'article 20, elle a repoussé l'amendement n° 57 de Mme Lagatu qui donnait au conseil régional des pouvoirs exorbitants du droit commun. Pour les mêmes raisons, elle a repoussé à l'article suivant les amendements n°s 71 et 72 de M. Carat et n° 58 de M. Boucheny.

A l'article 22, elle a repoussé l'amendement n° 59 de M. Brosseau qui empiétait sur les compétences du futur conseil régional.

A l'article 23, qui institue, comme pour les régions de province, un comité économique et social, la commission s'est déclarée d'accord sur le fond avec l'amendement n° 60 de M. Marson, mais a estimé qu'il conviendrait de le retirer après avoir obtenu des assurances du Gouvernement en séance publique.

A l'article 25, en revanche, elle a repoussé les amendements n° 61 de M. Chatelain et n° 73 de M. Carat qui s'opposaient au droit commun.

Il en a été de même à l'article suivant pour les amendements n° 62 de Mme Lagatu, n° 74 de M. Carat et n° 63 de M. Boucheny.

Elle a, au contraire, donné un avis favorable aux amendements n° 39 de M. Jean Colin et n° 75 de M. Carat dans la mesure où ils entendaient attirer l'attention du Gouvernement sur certaines catégories de personnel victimes d'une absence d'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

A l'article 27, qui concerne les dispositions financières, la commission a repoussé les amendements n° 64 de M. Brosseau et n° 65 de M. Marson qui relevaient d'une logique différente de celle du projet de loi. Elle ne s'est pas montrée favorable non plus au sous-amendement n° 37 présenté par M. Edouard Bonnefous au nom de la commission des finances, considérant que la rédaction de son propre amendement était meilleure.

Enfin, elle a repoussé l'amendement n° 76 de M. Carat qui tendait à introduire un titre additionnel après le titre III parce qu'il lui a paru empiéter sur le droit d'initiative des départements.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 7 avril 1976. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation parlementaire a d'abord procédé à l'audition de **M. Marcel Jullian, président d'Antenne 2** et de **M. Jean Cazeneuve, président de T. F. 1** sur le problème posé par les « doublons », notamment en matière de retransmissions sportives.

MM. Jullian et Cazeneuve étaient accompagnés des directeurs de leur service sportif : **M. Georges Leroy** pour Antenne 2 et **M. Georges de Caunes** pour T. F. 1.

M. Pado a d'abord rappelé les faits qui sont à l'origine de ce problème et qui ont imposé la recherche d'une meilleure concertation entre les sociétés dans le cadre de la concurrence. Il s'est félicité de l'accord récemment intervenu à cet égard entre les deux sociétés. L'audition conjointe par la délégation parlementaire, qui représente à la fois les électeurs et les téléspectateurs, constitue une garantie de cet accord.

M. Cazeneuve, après avoir rappelé qu'à l'époque de l'O. R. T.F. la retransmission simultanée était de règle pour les événements importants, a souligné les graves inconvénients que présentent néanmoins ces « doublons ». Pour ces raisons, les deux sociétés ont élaboré un accord sur le partage de la retransmission des grands événements sportifs, accord valable pour six mois, avec éventuellement tirage au sort dans des circonstances exceptionnelles.

Pour M. Jullian, l'on pouvait envisager trois solutions : la répartition de créneaux horaires, la spécialisation des sociétés dans différentes disciplines sportives ou l'alternance. C'est cette dernière solution qui a été retenue. Le choix qui a l'avantage d'être clair, présente toutefois l'inconvénient de ne pas permettre à l'ensemble des téléspectateurs de voir les grands événements sportifs, car ni T. F. 1 ni Antenne 2 ne couvrent la totalité du territoire. De plus, s'il s'agit de T. F. 1, de nombreux téléspectateurs ne pourront voir les matches qu'en noir et blanc.

L'accord, valable six mois, pourra, toutefois, être modifié et amélioré. En effet, les cinq ou six grands événements sportifs de l'année pourraient éventuellement faire l'objet de retransmissions communes et ceci pour le bien des téléspectateurs qui doit passer avant les impératifs de la concurrence.

Les exposés de MM. Jullian et Cazeneuve ont été suivis d'une **large discussion.**

Pour **M. Jacques Blanc**, le problème des « doublons » n'est pas aussi grave qu'on a bien voulu le dire, car le système de l'alternance présente des inconvénients certains pour les téléspectateurs qui ne reçoivent T. F. 1 qu'en noir et blanc. Pour ces raisons, les grands événements sportifs devraient être retransmis simultanément, tant que ne sera pas réalisée l'égalité entre tous les téléspectateurs.

Répondant à **M. Le Tac**, M. Jullian a précisé que la suppression de « doublons » aura pour résultat d'accroître les charges financières des retransmissions.

Pour **M. Fillioud**, ces expériences illustrent le caractère néfaste de la concurrence et imposent la nécessité d'une coordination entre les sociétés, réclamée déjà depuis longtemps. Une concertation permanente permettrait notamment d'atténuer les inconvénients qu'entraînerait une interdiction trop stricte des « doublons ».

M. Fleury a estimé, pour sa part, que les « doublons » risquent de désavantager le public féminin qui, *a priori*, ne s'intéresse guère aux manifestations sportives.

Pour **M. Ralite**, l'existence des « doublons » ne fait que refléter l'uniformisation croissante des programmes de télévision, qui est la conséquence directe de la structure des ressources. Où est, en effet, la liberté des responsables de la télévision, alors que la publicité représente les deux tiers des recettes ? Nous avons plusieurs chaînes, a estimé M. Ralite, mais il n'y a pas de pluralité !

La délégation a ensuite entendu les directeurs des services sportifs des deux sociétés.

M. Georges de Caunes a souligné que, depuis un an et demi, les services sportifs ont tenté d'harmoniser leurs programmes et lorsqu'il y a « doublons » les images sont certes identiques mais les commentaires journalistiques sont différents.

Pour quelques grands événements sportifs nationaux, il apparaît normal toutefois que les services sportifs des deux sociétés puissent se rencontrer.

Répondant à une question de **M. Le Tac**, M. Georges de Caunes a donné des précisions sur l'accord conclu entre T. F. 1 et le club de Saint-Etienne.

M. Pado a ensuite soulevé le problème de la publicité affichée dans les stades.

Pour **M. Jullian**, il faut distinguer la publicité permanente des stades, qui échappe au contrôle des sociétés, et la publicité complémentaire, rajoutée en général au moment du match et fort rémunératrice pour les clubs. Mais il est fort difficile de combattre et contrôler ce genre de publicité. **M. Jullian** a souhaité que soit établie sur cette question une déontologie précise.

M. Ralite a souligné que ces pratiques sont malheureusement la traduction des difficultés financières que rencontrent les clubs sportifs, souvent entièrement à la charge des municipalités. La télévision ne fait qu'enregistrer cette situation dramatique.

Répondant à une question de **M. Le Tac**, **M. Cazeneuve** a indiqué qu'un accord est également intervenu sur le Tour de France afin d'éviter les « doublons » et les opérations publicitaires trop voyantes.

Pour **M. Jacques Blanc**, si la publicité dans le stade est un phénomène normal, par contre une connivence entre la télévision et les annonceurs publicitaires serait choquante.

M. Ciccolini a dénoncé le caractère agressif de la publicité et a insisté sur la nécessité d'élaborer une déontologie dans ce domaine.

Répondant à une question de **M. Boinvilliers**, **M. de Caunes** a indiqué que la liste des publicités est fournie avant les grands matchs lorsque ceux-ci se produisent à l'étranger, mais que les possibilités d'intervention ou de contrôle demeurent limitées.

Par contre, en France même, T.F.1 n'a pas hésité dans certains cas à prendre des sanctions en cas de publicité excessive. En tout état de cause, la publicité complique considérablement la tâche des réalisateurs de télévision.

M. Pado a évoqué la lettre adressée par **M. Rossi** à **MM. Cazeneuve** et **Jullian** au sujet de la publicité clandestine. A cet égard, **M. Pado** souhaiterait que la délégation parlementaire soit informée sur les modalités de repérage de cette publicité et le fonctionnement des services qui en sont chargés.

Afin d'éviter une suspicion permanente, il faudrait, a estimé **M. Jullian**, établir une déontologie précise déterminant la publicité licite et celle qu'il convient d'éviter et de sanctionner. On ne peut en effet pratiquer la promotion culturelle, sans faire de la publicité.

M. Cazeneuve a évoqué à son tour, le cas des « objets culturels » tels que les journaux, livres ou disques. La chronique de l'actualité culturelle oblige à faire une certaine publi-

cité. Il conviendrait toutefois de déterminer ce qui est licite dans ce domaine de ce qui ne l'est pas, car sinon, il sera difficile de prendre des sanctions.

M. Jullian a relevé la contradiction qu'il y a entre l'exigence de la qualité et la recherche de l'audience.

Pour M. Cazeneuve, il n'y a pas véritablement de rapport entre l'indice d'écoute et la publicité, car l'indice de qualité compte trois fois plus que celui de l'audience dans la clé de répartition de la redevance. Par ailleurs l'audience est indispensable à connaître. Elle permet de mesurer la satisfaction du public.

M. Boinvilliers a évoqué le problème posé par le « matraquage » actuellement pratiqué à la télévision et celui de la publicité clandestine que l'on devrait pouvoir facilement contrôler.

Pour M. Le Tac, le véritable problème est celui de la publicité légale, car la tentation des annonceurs est d'imposer certaines conditions aux sociétés.

Pour M. Ralite, la question fondamentale demeure celle de l'institutionnalisation de la publicité dans un service nationalisé. En effet, la part considérable des ressources publicitaires entrave la liberté des dirigeants et soumet la télévision aux grandes affaires. A cet égard, la télévision lui paraît être le reflet de la société actuelle.

La délégation parlementaire a traité, ensuite, de la question posée par M. Fillioud au sujet de l'utilisation d'installations publiques par une société privée.

M. Fillioud a rappelé, en effet, l'existence d'un projet mis au point par des laboratoires pharmaceutiques. A l'occasion du lancement d'un nouveau produit, il s'agissait de monter une vaste opération en circuit fermé s'adressant à 4 000 médecins dans dix-sept villes, grâce au concours des installations, des matériels et des personnels des sociétés de programmes. M. Fillioud s'est inquiété qu'une telle opération, maintenant annulée, ait pu être lancée.

M. Pado, faisant état d'une réponse de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, a indiqué que le projet en question avait été différé.

Pour M. Boinvilliers, cette opération en circuit fermé ne faisait qu'utiliser les réseaux hertziens à des heures libres et la location des installations par la Société Télédiffusion de France aurait permis d'apporter des recettes nouvelles.

Pour M. Ralite, cette affaire soulève le problème de l'information médicale actuellement entièrement soumise aux intérêts privés. Une opération de ce genre tendrait à apporter une aide de l'Etat à ce type d'information.

En terminant, M. Fillioud a indiqué que cette opération n'entraîne pas dans le cadre des missions imparties aux sociétés. Au cas où cependant elle s'avérerait possible, il conviendrait d'en déterminer avec précision les modalités.

La délégation parlementaire a, ensuite, procédé à l'audition des sénateurs et députés, administrateurs des sociétés de programme sur la nature de leur rôle au sein des conseils d'administration de ces sociétés.

M. Le Tac, chargé d'assurer la liaison entre la délégation parlementaire et les députés et sénateurs, administrateurs des sociétés a rappelé la double fonction des administrateurs : ils sont administrateurs conformément à l'article 17 de la loi du 7 août 1974 et doivent jouer le rôle d'intermédiaire entre les sociétés et le Parlement.

Cette deuxième mission a besoin d'être précisée car les administrateurs ne peuvent se substituer aux rapporteurs spéciaux ; ils ne peuvent non plus se faire les défenseurs des sociétés devant le Parlement.

— Ainsi les administrateurs parlementaires devront normalement rendre compte de leurs activités devant la délégation parlementaire ;

— Ils pourront saisir la délégation parlementaire des problèmes qui leur paraîtront importants ;

— Les informations recueillies devront figurer dans le rapport annuel de la délégation.

M. Robert-André Vivien, député, membre du conseil d'administration d'Antenne 2, ainsi que M. Gaussin, député, membre du conseil d'administration de T.F. 1, M. Carat, sénateur, membre du conseil d'administration de Radio-France, M. Miroudot, sénateur, membre du conseil d'administration de F.R. 3, ont tous souhaité des contacts plus étroits et plus fréquents avec la délégation parlementaire.

M. Vivien ainsi que M. Carat et M. Miroudot ont estimé qu'ils devaient conserver toutefois la possibilité d'intervenir en séance publique pour aborder les problèmes généraux concernant la radio-télévision.

M. Caillavet a rappelé que les administrateurs, qui représentent l'opinion publique par le biais du Parlement, ne sont pas des administrateurs comme les autres, mais ont des qualités particulières.

L'échange de vues a ensuite porté sur le fonctionnement du service d'observation des programmes.

M. Pado a regretté à cet égard que la délégation n'ait pas tous les documents en main pour se faire une opinion et souhaite que soit accru le rôle dévolu à la délégation parlementaire.

Enfin, M. Vivien, en tant qu'administrateur parlementaire d'Antenne 2 a sollicité l'avis de la délégation parlementaire sur le problème de la conformité des statuts élaborés par Antenne 2 avec la loi du 7 août 1974, en ce qui concerne les missions qui lui sont imparties.